

Saint Barthélemy d'Anjou, 30 août 2004

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers
Rue du Cul-d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy
BP 80145 - 49183 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

| | |
|--------------------------|--|
| <u>Objet</u> | Installation Classée. |
| <u>Société COINTREAU</u> | Création d'un plate-forme logistique à Saint-Barthélémy-d'Anjou |
| <u>Mots clés</u> | Entrepôt - Autorisation d'exploiter |
| <u>V/Réf.</u> | Transmission de la Préfecture de Maine et Loire du 29 juin 2004. |

Pour des raisons d'organisation et de renforcement de sa productivité, la société **COINTREAU** souhaite regrouper sur un site unique ses activités logistiques. A cet effet, l'exploitant présente une demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique afin d'y entreposer les produits finis fabriqués et distribués par le groupe industriel REMY COINTREAU.

1 Présentation du dossier du demandeur

1.1 Le demandeur

Raison sociale : **COINTREAU**

Siège social : Carrefour Molière - BP 30079 - 49181 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU Cédex

Site d'exploitation : Parc d'activités communautaire Saint-Barthélémy-d'Anjou / Saint-Sylvain-d'Anjou - 49104 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

Nb employés : 40 personnes

La fusion de la société SA COINTREAU et de la société COGNAC REMY MARTIN en 1990 a conduit à la création du groupe REMY COINTREAU, groupe industriel de taille mondiale spécialisé dans la production et la distribution de vins (champagnes) et spiritueux.

1.2 Implantation de l'établissement

Le projet est prévu sur la commune Saint-Barthélemy-d'Anjou, au sein du Parc d'activités communautaire de Saint-Barthélemy-d'Anjou à Saint-Sylvain-d'Anjou qui longe la rocade Est d'Angers. Cette nouvelle zone de 115 hectares sera affectée à des implantations industrielles.

Au Plan d'Occupation des Sols de la Communauté d'Agglomération du Grand Angers, le site est implanté en zone classée NA, plus particulièrement en 1Naya, qui admet les installations classées. Cette zone est réservée à l'urbanisation et au développement de la zone d'activités économiques Est de l'agglomération angevine.

Les parcelles occupées sont référencées au cadastre sous les numéros 4p, 5p et 173p de la section ZB pour une surface d'environ 47 400 m². Les surfaces imperméabilisées représentent environ 30 000 m² dont près de 18 000 m² seront bâties (cellules de stockage, locaux techniques et bureaux associés).

Le voisinage sensible le plus proche est une maison d'habitation, appartenant aux pépinières Briant, située à 30 m des limites de propriété et à près de 60 m des bâtiments les plus proches du site, les locaux techniques.

1.3 Caractéristiques de l'établissement

1.3.1 Activités

Cette plate-forme logistique est destinée à réceptionner, entreposer les produits du groupe REMY COINTREAU puis à préparer et à expédier les commandes dans le monde entier. Ce dépôt, situé en dehors du site de production (distillerie) de Saint-Barthélemy-d'Anjou, limite ses activités aux seules fonctions logistiques, ce qui exclut la fabrication ou préparation des produits.

La plate-forme se compose de 4 cellules indépendantes pour un volume total de 172 000 m³ de bâtiment, soit une masse de 16 000 t de produits. Ces aménagements peuvent accueillir jusqu'à 20 500 emplacements de palettes.

L'établissement dispose d'une gestion informatisée de son stock.

1.3.2 Situation administrative

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubriques | Activités | A/D | Capacité |
|-----------|---|-----|------------------------------------|
| 1510 | Entrepôts couverts de plus de 500 t de matières combustibles Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ | A | 172 000 m ³ 16 000 t |
| 2255 | Stockages d'alcools de bouche d'origine agricole de plus de 40% | D | 60 m ³ |

| | | | |
|------|--|---|--------------|
| | La quantité stockée est comprise entre 50 m ³ et 500 m ³ | | 120 palettes |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs : Puissance en courant continu supérieure à 10 kW | D | 131 kW |

1.4 Impacts des installations sur l'environnement

Aucune **servitude** liée à la zone d'implantation n'impose de contrainte particulière. Les parcelles occupées ont toujours eu une vocation agricole.

Le règlement du Parc d'activités communautaire relatif à l'**intégration paysagère** s'applique à l'établissement. Le merlon aménagé est implanté en façade Sud des cellules.

L'**eau**, provenant du réseau public, est réservée aux usages domestiques et à la lutte contre l'incendie. Le nettoyage de la plate-forme est réalisé par auto-laveuses en circuit fermé dont la consommation d'eau est de 300 l/lavage à raison de 2 lavages par mois. La consommation annuelle est estimée à 620 m³.

Les **réseaux** sont de type séparatif. Les eaux de toitures (18 000 m²) sont directement rejetées alors que celles recueillies sur les voiries et les aires de stationnement (12 000 m²) sont préalablement traitées dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures situé à l'entrée du bassin d'orage.

Pour l'ensemble des eaux pluviales, l'exploitant prévoit un **bassin d'orage** dont le volume de 880 m³ est évalué selon la méthode décrite dans « l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations - 1977 ». Cet ouvrage permet de respecter la régulation du débit de 20l/s imposée par la communauté de communes du Grand Angers, gestionnaire des réseaux.

La fonction de **confinement des eaux d'extinction d'incendie** est réalisée, à hauteur de 1 400 m³ par les aires de manœuvre (quais de chargement) et les réseaux du site. Au besoin, l'exploitant dispose de l'accord du gestionnaire de la zone industrielle pour l'utilisation de ses équipements dont le volume de rétention dépasse les 55 000 m³ en cas de débordement du dispositif du site.

Les **rejets atmosphériques** sont limités au trafic routier lié à l'entreprise (36 camions par jour auquel il convient d'ajouter les véhicules du personnel) et aux émissions de la chaudière de 1,5 MW (valeur inférieure au seuil de la déclaration au titre des installations classées) alimentée au gaz de ville et équipée d'un brûleur à bas niveau d'émission d'oxydes d'azote.

L'étude **bruits** propose des niveaux sonores en limites de propriété qui répondent aux exigences réglementaires.

Les filières de traitement proposées pour les **déchets**, principalement des emballages, sont conformes aux dispositions réglementaires.

L'exploitant estime que les **effets sur la santé** induits par son exploitation sont négligeables du fait des dispositions qu'il retient pour maîtriser ses impacts.

1.5 Risque incendie

La plate-forme logistique est exclusivement réservée à l'entreposage de produits alcoolisés, des alcools de bouche et dans une moindre mesure des articles publicitaires assimilables à des matières combustibles « standard ». L'exploitant exclut tout stockage de produit ayant d'autres caractères dangereux : explosif, comburant, toxique...

Compte tenu des caractéristiques évoquées supra, le risque principal est l'**incendie**. Pour évaluer les conséquences d'un tel sinistre, le ministère en charge de l'environnement retient deux zones d'effets déterminées par les rayonnements thermiques induits par le sinistre le plus important envisageable dans l'établissement.

- la zone des 5 kW/m² (dite zone Z1) correspondant à la zone létale pour l'homme après 1 minute d'exposition,
- la zone des 3 kW/m² (dite zone Z2) correspondant à la zone à effets irréversibles pour l'homme correspondant à des brûlures du 1er degré après 1 minute d'exposition.

Les produits liquides sont conditionnés en bouteilles destinées à la commercialisation et regroupées en caisses cartons, palettisées et filmées. La taille limitée des conditionnements réduit les écoulements importants de liquide (chute d'une palette) et les risques d'explosion si l'on considère le volume de la cellule de stockage par rapport à la quantité d'alcool pouvant être instantanément dispersée. Par ailleurs, ces dépôts tendent à se comporter comme des matières combustibles classiques car les petits conditionnements limitent la quantité d'alcool pris instantanément dans le feu.

Afin de maîtriser les risques induits par ses stockages, l'exploitant s'engage à se conformer aux prescriptions techniques prévues à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts qui compte les mesures essentielles suivantes :

- **implantation** - positionnement des cellules de stockage à plus de 20 m des limites de propriété et dépassemens possibles des zones dangereuses en dehors du site sous réserve d'absence de certains constructions ou équipements sensibles...
- **constructions** - résistance au feu de la structure, isolement des locaux sociaux, bureaux et locaux techniques (chaufferie, charges, emballages, transformateur, TGBT...) par des murs coupe-feu, écrans de cantonnement, désenfumage...
- **compartimentage** - limitation de la taille des cellules, séparation des cellules par des murs coupe-feu, définition de cellules particulières...
- **moyens de secours** - sprinklage, hydrants, réserve d'eau... confinement des eaux d'extinction, bassin d'orage, mesures organisationnelles de formation du personnel et de contrôles des équipements...

L'examen de l'incendie des différentes cellules, évalué en tenant compte des propositions de l'exploitant, laissait apparaître des zones d'effets dont les portées pouvaient atteindre 36 m pour les zones Z1 et 51 m pour les zones Z2 sur les faces des cellules non protégées par des murs coupe-feu. Les tracés de ces zones montrent des débordements des zones d'effets en dehors des limites de propriété sur les façades Nord et Ouest de l'entrepôt. Cette situation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, notamment son article 4, car les parcelles concernées répondent aux définitions de cet article rédigé comme suit :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- *aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,*
- *aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie. »*

L'examen de l'incendie généralisé est conforme aux dispositions de la circulaire du 21 juin 2000. Elle permet d'estimer une enveloppe maximale des conséquences de ce sinistre afin d'aider les autorités à coordonner les interventions.

2 La consultation et l'enquête publique

2.1 Avis des services administratifs et personnes associées

la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (**DDSI**) a émis un avis favorable à l'exploitation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *« respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude des dangers ;*
- *respecter en tout point les dispositions prévues par l'arrêté type n° 2925, concernant le local de charge d'accumulateurs, relatif aux installations classées soumises à déclaration pour la protection de l'environnement ;*
- *réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur (à la norme NFC 15.100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988) ;*
- *afficher à proximité des entrées principales du bâtiment des plans destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;*
- *prendre contact avec le bureau prévision du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire dans le but d'élaborer un plan d'établissement répertorié. »*

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (**DDAF**) émet un avis favorable sous réserve « *de la mise en place effective des mesures envisagées afin de limiter l'impact des rejets sur le milieu, notamment les dispositions de traitement et de rétention des eaux pluviales et la compatibilité des effluents et de la station d'épuration de la Baumette contractualisée par une convention* ».

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (**DRAC**) indique qu'un diagnostic archéologique a été réalisé en préalable de l'aménagement du parc d'activités et qu'à l'issue des fouilles qui ont été menées, la contrainte archéologique est levée sur l'emprise du projet. Cette direction demande toutefois que les obligations de signalement des découvertes de vestiges archéologiques fortuites soient rappelées à l'exploitant.

La Direction Départementale de l'Équipement (**DDE**) et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (**DDASS**) ont émis un avis favorable sans observation particulière.

L'Institut National des Appellations d'Origine (**INAO**) n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement (**DIREN**) n'est pas parvenu à ce jour.

2.2 Avis des conseils municipaux

Les communes consultées dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'exploitation de la plate-forme logistique se sont prononcées comme suit :

Les conseils municipaux des communes de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU ont émis un **avis favorable** sans observation particulière sur le projet.

2.3 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 10 mai au 12 juin 2004 à Saint-Barthélemy-d'Anjou. Le commissaire enquêteur déclare que peu de personnes se sont présentées et que le projet n'a pas soulevé d'objection majeure de la population.

Dans son **avis motivé**, le commissaire enquêteur prend en compte les éléments suivants :

- «*l'intérêt du projet pour conforter une entreprise connue au niveau mondial et implantée à Angers depuis 150 ans avec la création d'une trentaine d'emplois* ;
- *les avis favorables donnés par les deux conseils municipaux consultés* ;
- *l'absence d'opposition explicite et motivée s'appuyant sur les impacts possibles du projet* ;
- *la pertinence des remarques et des questions présentées lors de l'enquête par les Etablissements Briant, entreprise horticole de dimension européenne implantée depuis 20 ans en ce lieu et voisine immédiate du bâtiment projet* ;
- *les réponses apportées par le demandeur aux questions posées dont la plupart sont satisfaisantes et positives* ;
- *l'importance de certains points soulevés dans le procès-verbal du CE qui lui paraissent mériter une attention et un traitement particulier de la part des établissements et services compétents* ; il s'agit :
 - *du transfert de responsabilités de l'exploitation*,
 - *de l'absence de murs coupe-feu en façade d'accès*,
 - *de l'efficacité du dispositif d'écoulement des débits de pointe (SODEMEL)*,

et étant précisé qu'il n'apparaît pas de lacune grave dans le dossier qui justifierait des réserves de sa part »,

Dans sa **conclusion**, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande présentée assortie de trois recommandations :

- «*Reprendre dans l'arrêté d'autorisation les propositions faites par le demandeur pour le système de détection et d'alerte* ;

- Examiner les conséquences, notamment pour la circulation et l'accès au bâtiment en cas d'incendie, du manque de mur coupe-feu en béton du côté Est et les conséquences de la seule utilisation de sprinklers déclenchés automatiquement (eau) lors d'un incendie survenant alors qu'il n'y a personne dans le bâtiment pour mettre en œuvre les moyens spécifiques existants sur place ;
- Mettre en place progressivement au fur et à mesure du remplissage de la zone d'activités des moyens de mesure adéquats des débits entrants et sortants de certains bassins de rétention pour apprécier l'efficacité de ceux-ci et la bonne adéquation des hypothèses à la réalité de l'écoulement des eaux (SODEMEL). »

2.4 Mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant indique prendre en compte les observations formulées au cours de l'enquête administrative.

3 Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 Situation administrative de l'établissement

La demande d'autorisation présentée concerne une plate-forme logistique à créer.

3.2 Principaux textes applicables

Le cadre réglementaire est fixé par les textes de portée générale et par l'arrêté ministériel du 5 août 2002, catégoriel, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Les références réglementaires correspondantes sont mentionnées dans le projet d'arrêté joint à ce rapport.

3.3 Evolutions du dossier initial

Dès la présentation du projet, les objectifs fixés étaient le respect des dispositions de l'arrêté catégoriel rappelé ci-dessus.

Au delà des dispositions constructives et organisationnelles, le point essentiel du texte porte sur la maîtrise des effets d'un incendie. Le législateur admet des dépassements des zones dangereuses au delà des limites de propriété sous réserve des restrictions d'usages des parcelles touchées par les flux thermiques précisées au chapitre 1.5 de ce rapport.

Par conséquent, sur le seul plan réglementaire et considérant l'environnement actuel du projet, les propositions de l'exploitant peuvent être jugées satisfaisantes car toutes les prescriptions techniques décrites dans l'arrêté ministériel sont respectées et l'objectif de maîtrise des zones dangereuses est atteint car aucun des intérêts nommément visé par le texte précité n'est touché par les zones dangereuses développées lors des évaluations des conséquences d'un sinistre.

Malgré le caractère acceptable des propositions présentées, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartenait de conserver ces dispositions en toutes circonstances, même en cas de changement d'affectation des terrains concernés postérieurement à l'autorisation sollicitée.

Aussi, afin de s'affranchir de contraintes ultérieures occasionnées par une ré-affectation des parcelles, l'exploitant a proposé de construire un mur coupe-feu en façades Ouest et Nord de ses cellules. Les calculs complémentaires de flux thermiques produits attestent de l'efficacité de cette proposition puisque les zones d'effets létaux (Z1) ne sont pas atteintes derrière les murs coupe-feu et la portée des zones d'effets irréversibles (Z2) sont réduites à 25 m au maximum.

Cette disposition, qui dans la situation actuelle va largement au delà des obligations réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002, permet de contenir les zones d'effets, en cas d'incendie, à l'intérieur des limites de propriété. Elle garantit la pérennité du site quels que soient les changements d'affectation qui pourraient intervenir sur les parcelles mitoyennes.

4 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Considérant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et les évolutions connues par le dossier concernant la maîtrise des zones d'effets en cas d'incendie, l'inspection des installations classées se prononce favorablement à la demande sollicitée.

5 Conclusion

L'instruction de la demande n'a pas révélé de disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-3 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de la société SAS COINTREAU conduisent à maîtriser les zones d'effets à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement en cas d'incendie et respectent l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la sécurité des entrepôts ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'autoriser la société SAS COINTREAU à mettre en exploitation la plate-forme logistique sollicitée à Saint-Barthélemy-d'Anjou, après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.